



# Missions de la représentante ou du représentant d'hoirie

## 1. Généralités

Les pouvoirs de la représentante ou du représentant de la communauté héréditaire ne sont pas fixés par la loi mais par le secteur des successions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) dans sa **décision de nomination**.

La ou le mandataire désigné est alors tenu de porter une attention particulière à ne pas outrepasser la mission qui lui a été confiée.

## 2. Pouvoirs généraux

D'ordinaire, et même sans l'assentiment des héritières et des héritiers, la représentante ou le représentant se voit confier le pouvoir général de :

- représenter la succession
- administrer la succession
- préparer le partage (mais non d'y procéder).

Sa mission s'apparente à celle d'une exécutrice ou d'un exécuteur testamentaire.

Elle ou il doit ainsi s'assurer du maintien, voire dans de rares circonstances d'un accroissement prudent des **actifs** qui constituent le patrimoine successoral, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à ce but. Peuvent être cités à titre d'exemple des actes tels que:

- l'entretien ou la réparation d'un bien immobilier ;
- la location de locaux propriétés de la défunte ou du défunt ;
- l'encaissement de créances.

S'agissant des **passifs**, la représentante ou le représentant d'hoirie est notamment tenu de :

- procéder au paiement des dettes de la succession
- procéder au règlement des legs qui seraient prévus dans le cas de disposition testamentaire
- vendre des actifs successoraux si cela est requis pour mener à bien sa mission ou assurer une gestion saine du patrimoine.

Enfin, disposant de la qualité de partie, elle ou il est habilité à agir dans les procédures que la communauté héréditaire introduit contre les tiers ou engagées à son encontre. Il en va de même si des prétentions de la succession doivent être émises à l'encontre d'une, d'un ou de plusieurs héritières et héritiers.

## 3. Pouvoirs spécifiques

En lieu et place de pouvoirs généraux, la représentante ou le représentant d'hoirie peut se voir confié des pouvoirs déterminés, limités à certaines affaires spécifiques telles que :

- la vente d'un immeuble
- la gestion d'une entreprise exploitée par la défunte ou le défunt de son vivant
- la conduite d'un procès, etc.